



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Formation continue

Question écrite n° 45420

Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les artisans commerçants ayant la double immatriculation au registre du commerce et des métiers. La contribution obligatoire instituée par la loi du 31 décembre 1991 permet à tout chef d'entreprise de bénéficier du droit à la formation professionnelle continue. Cette cotisation collectée exclusivement par l'URSSAF est reversée aux OPCAS (organisme paritaire collecteur agréé) des non-salariés. L'organisme concerné est l'AGEFICE. Or, selon la loi, les entreprises inscrites au répertoire des métiers (artisans) ne peuvent bénéficier des formations financées par l'AGEFICE. Les textes en vigueur restent imprécis sur le statut d'artisan commerçant ; aussi, il serait souhaitable de permettre à un chef d'entreprise, à la fois artisan et commerçant, de choisir son mode de cotisation au titre de la formation professionnelle continue. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des dispositions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés rencontrées par les artisans commerçants ayant la double immatriculation au registre du commerce et des métiers au regard du financement de leur formation professionnelle. L'article L. 953-2 du code du travail précise que les entreprises relevant du répertoire des métiers financent la formation de l'artisan lui-même, de son conjoint non salarié et de ses auxiliaires familiaux, dans les conditions fixées par la loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 relative à la formation professionnelle des artisans. Il appartient donc aux seuls fonds d'assurance formation relevant des chambres de métiers et bénéficiaires de la taxe additionnelle à la taxe professionnelle d'assurer le financement de la formation des artisans. La circonstance qu'un artisan serait par ailleurs inscrit au registre du commerce ne fait pas échec à ce principe. En effet, le financement prévu à l'article L. 953-1 du code du travail exclut l'entreprise artisanale en tant que telle et, par voie de conséquence, celles d'entre elles qui bénéficieraient de la double immatriculation. Les URSSAF chargées du recouvrement de la contribution visée par ce dernier article ne doivent pas appeler cette contribution, dès lors que l'entrepreneur est, par ailleurs, inscrit au registre des métiers. Partant, le fonds habilite - l'association de gestion de la formation individuelle des chefs d'entreprise (AGEFICE), au cas particulier - n'étant pas destinataire du versement d'entreprises artisanales, ne peut assurer la prise en charge du coût d'actions de formation à leur bénéfice. S'il apparaissait toutefois qu'une entreprise artisanale, également inscrite au registre du commerce, se serait acquittée de la contribution visée à l'article L. 953-1 du code du travail, celle-ci devra lui être remboursée par l'AGEFICE au vu de la justification de son versement délivrée par l'URSSAF territorialement compétente et de son inscription au registre des métiers.

Données clés

Auteur : [M. Sicre Henri](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45420

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1996, page 6108

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 299